

---

# Instructions pour vérificateurs dans le cadre de la vérification d'émissions de gaz à effet de serre

---

## 1. Introduction

La quantité totale des quotas alloués au niveau européen correspond à l'équivalent de dizaines de milliards d'euros. Bien que dans le cas du Luxembourg ces sommes soient plus modestes, nous devons participer activement au maintien de la confiance envers l'ETS (européen trading scheme). Ceci ne sera possible qu'à l'aide d'une déclaration rigoureuse des émissions de gaz à effet de serre de la part des exploitants conjointement avec un contrôle de ces déclarations conformément à la législation nationale et européenne en vigueur.

## 2. Le rôle des vérificateurs

- Vérification des émissions déclarées par les exploitants
- Attestation de l'exactitude des émissions déclarées
- Propositions d'améliorations et d'actions correctrices
- Résolution, en coopération avec l'exploitant, d'incohérences, d'omissions ou d'erreurs possibles avant de déposer leur avis
- Justification de leurs décisions envers les exploitants et les autorités compétentes

## 3. Etapes de la vérification

- Analyse stratégique
- Analyse de procédé
- Vérification des données
- Formulation d'un rapport de vérification et d'un avis sur l'exactitude des émissions déclarées

Des informations au sujet des différentes étapes de vérification sont disponibles dans la décision 2004/156/CE de la Commission ainsi que sur le site : [www.european-accréditation.org](http://www.european-accréditation.org) (document EA-6/03).

---

## 4. Marche à suivre lors de la procédure de vérification

### 4.1. Les activités de l'installation

#### 4.1.1. Etendue de l'installation

Les vérificateurs doivent déterminer si l'étendue de l'installation, c.-à-d. si le nombre et le type de sources d'émission et de combustibles/matières premières figurant dans l'autorisation, correspond effectivement à celle utilisée pour déterminer la quantité totale d'émissions de gaz à effet de serre déclarée par l'exploitant.

#### 4.1.2. Visite des lieux

En général, il sera nécessaire que les vérificateurs procèdent à une visite technique de toutes les sources de l'installation en question.

#### 4.1.3. Contrôle et calibration des instruments de mesure

Les vérificateurs déterminent si les fréquences de calibration indiquées dans l'autorisation ou bien dans les procédures internes de l'installation sont suivies.

L'importance de l'erreur de déclaration sera analysée dans le cas où la calibration et/ou le contrôle des instruments s'avèreraient insuffisants.

La précision des instruments de mesure est également vérifiée quant à sa conformité avec les niveaux de méthode autorisés.

#### 4.1.4. Facteurs d'émission, pouvoirs calorifiques et facteurs d'oxydation

Les facteurs utilisés pour la détermination des quantités d'émissions de gaz à effet de serre figurent dans l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre.

Concernant le gaz naturel, tous les consommateurs (à l'exception de TWINerg S.A.) utilisent un facteur d'émission de 55 kg/GJ (basé sur le PCI, pouvoir calorifique inférieur) ainsi qu'un facteur de conversion de 0.903 entre le PCs (pouvoir calorifique supérieur, délivré par SOTEG) et le PCI ( $PCI = PCs * 0.903$ ).

Pour tous les autres facteurs, les vérificateurs se référeront à l'autorisation en question respectivement à la décision 2004/156/CE de la Commission.

### 4.2. Systemes de gestion de données

Les vérificateurs contrôlent le système de gestion de données de l'installation notamment s'il s'agit d'une installation à sources multiples respectivement où plusieurs combustibles / matières premières sont mises

---

en œuvre et pour laquelle la complexité du flux de données pourrait facilement générer des erreurs ou incohérences.

#### 4.2.1. Assurance qualité

Les vérificateurs déterminent si les systèmes d'assurance qualité mis en œuvre correspondent aux standards fixés par la décision 2004/156/CE.

#### 4.2.2. Stockage des données

Les vérificateurs s'assurent que les procédures nécessaires sont en place afin de garantir une durée minimale de stockage des données de 10 ans, conformément à l'art. 6 de la décision 2004/156/CE.

### 4.3. Matérialité

Il s'agit de déterminer avec une certitude élevée que les émissions déclarées correspondent bien aux émissions réelles produites durant l'année écoulée. La décision 2004/156/CE stipule que si une différence supérieure à 5% des émissions totales existe entre la déclaration et les émissions vérifiées, l'avis sur l'exactitude de la déclaration doit être négatif.

### 4.4. Le développement d'un plan de vérification

#### 4.4.1. Etendue et complexité

Le vérificateur doit prendre en considération la taille, le nombre de sources et la complexité de l'installation au moment du développement du plan de vérification.

#### 4.4.2 Informations supplémentaires

Le document EA-6/03 constitue une bonne base pour l'établissement d'un tel plan de vérification conforme à la décision 2004/156/CE.

### 4.5. Application de la méthode de surveillance

#### 4.5.1. Méthode de surveillance

La méthode de surveillance figure dans l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre. Le vérificateur devra contrôler si les conditions prescrites sont remplies. Cependant s'il est d'avis que l'utilisation d'un tier plus élevé serait techniquement possible et économiquement raisonnable, il peut le marquer dans son rapport de vérification adressé à l'exploitant ainsi qu'à l'Administration de l'Environnement.

#### 4.5.2. Incertitude

---

Le vérificateur détermine si les degrés d'incertitude correspondant aux tiers prescrits sont en conformité avec les incertitudes indiquées dans la décision 2004/156/CE de la Commission.

#### 4.6. Contrôle des calculs des émissions de gaz à effet de serre

##### 4.6.1. Erreurs

Les vérificateurs sont tenus de suivre l'approche suivante pour la détermination et la correction d'erreurs de calcul :

- Vérification des données brutes comme prévu dans le plan de vérification.
- En cas d'erreurs, d'omissions ou de fausses déclarations, l'opérateur doit procéder à des actions correctrices.
- Si des erreurs, des omissions ou fausses déclarations ont été trouvées et corrigées, reprendre un autre échantillon de données comme contre contrôle.
- Les vérificateurs doivent déterminer l'importance des d'erreurs, des omissions ou fausses déclarations et s'exprimer quant à leur potentiel de causer des déviations entre les émissions déclarées et vérifiées supérieures à 5% des émissions annuelles totales.

##### 4.6.2. Données manquantes

Dans le cas de données manquantes pour un intervalle de temps donné, les exploitants doivent demander une autorisation auprès du Ministère de l'Environnement afin de pouvoir utiliser une méthode d'estimation des données manquantes. Cette méthode devra être approuvée par le Ministre.

#### 4.7. Rapports

##### 4.7.1. Rapport de vérification

Le rapport de vérification contient toutes les informations collectées lors du processus de vérification. Il est conforme aux prescriptions de la directive 2004/156/CE et adressé à l'Administration de l'Environnement ainsi qu'à l'exploitant de l'installation soumise à vérification.

##### 4.7.2. Attestation de l'exactitude des déclarations

Cette attestation peut être jointe au rapport de vérification ou bien être transmis séparément Ministère de l'Environnement et à l'opérateur. Il s'agit d'une attestation s'exprimant de façon claire si les émissions déclarées par l'exploitant peuvent être considérées comme exactes avec un degré d'assurance raisonnable.

---

## 5. Documents à fournir par l'exploitant servant de base pour la vérification (liste non-exhaustive)

- Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre
- Plan regroupant toutes les sources d'émission ainsi que les types de données et méthodes de calcul
- Rapport des émissions annuelles
- Procédures pour la collection, le transfert et le stockage des données
- Toute procédure QA/QC susceptible de fournir des informations quant à l'efficacité du système de contrôle des émissions
- Données de production
- Données sur la consommation de combustibles / matières premières (lecture de compteurs, factures etc.)
- Méthode utilisée pour le calcul des émissions
- Tout autre document en relation avec le contrôle des émissions de gaz à effet de serre

## 6. Documents et liens utiles

### 6.1. Législation nationale

- [Loi du 23 décembre 2004 1\) établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; 2\) créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; 3\) modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.](#)
- [Règlement grand-ducal du 16 février 2005 déterminant a\) les principes en matière de surveillance et de déclaration des émissions b\) les critères de vérification des déclarations en matière de système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.](#)

### 6.2. Législation européenne

- [DIRECTIVE 2003/87/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil](#)
- [DÉCISION DE LA COMMISSION du 29 janvier 2004 concernant l'adoption de lignes directrices pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil](#)

---

### 6.3. Liens divers

[www.emwelt.lu](http://www.emwelt.lu)

[www.european-accreditation.org](http://www.european-accreditation.org)

[http://europa.eu.int/comm/environment/index\\_en.htm](http://europa.eu.int/comm/environment/index_en.htm)

<http://www.ieta.org/>

## 7. **Contact**

### **Administration de l'Environnement**

Division Air/Bruit  
16, rue Eugène Ruppert  
L-2453 Luxembourg

Tél. : 405656-633

Fax : 485078

[georges.blasen@aev.etat.lu](mailto:georges.blasen@aev.etat.lu)